



INVITATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLUB SHIN DOJO HERBLINOIS

Chères adhérentes et adhérents,

L'Assemblée Générale est un rituel auquel toute association se soumet à chaque année. C'est l'occasion pour l'ensemble des adhérent(e)s d'effectuer un retour sur l'année passée.

Celle-ci n'a pas été de tout repos et a eu son lot de rebondissements.

La saison sportive s'est arrêtée prématurément au cours du mois de mars mais le Conseil Administratif du club a poursuivi sa mission lors du confinement en développant plusieurs aspects (modernisation des outils, réécriture des statuts, demande de subventions...).

Nous vous donnons rendez-vous pour vivre avec nous ce temps fort de la vie du club, en espérant vous voir nombreuses et nombreux lors de notre prochaine Assemblée Générale, **le vendredi 02 octobre 2020 à 20h00 en salle des Associations du Vigneau** à Saint-Herblain.

Marie-Élisabeth MATHIEU - Présidente du club SHIN DOJO HERBLINOIS

Vous trouverez-ci après dans ce document les principales modifications qui feront l'objet de changements dans les statuts du club SHIN DOJO HERBLINOIS.

À la suite de ce courrier, vous disposez dans le premier document scanné, des statuts du club écrits à sa création.

Dans un souci d'amélioration et de changement sur quelques points importants, nous vous présentons, à la suite de ces anciens statuts, des modifications que nous serons amenés à valider ensemble.

Principales modifications des statuts :

- Changement de l'objet du club ARTICLE 3 (ajout de la mention : "d'une façon complémentaire et éventuelle la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature").
- Séparation de l'ex ARTICLE 3 en deux parties distinctes avec l'objet - nouvel ARTICLE 3 et l'affiliation du club - nouvel ARTICLE 4.
- Ajout des discriminations sexuelles dans les discriminations interdites au sein du club - ARTICLE 3 vs 4.
- Clarification des rôles de membres et membres actifs (suppression des membres fondateurs et des membres cooptés) - ARTICLE 6 vs 7.
- Création du rôle du bureau et de son fonctionnement vis à vis des autres organes de décisions - nouvel ARTICLE 14.
- Modification et clarification du fonctionnement et des rôles au sein du Conseil d'Administration - ARTICLE 11 vs 13.
- Ajout d'un point sur le remboursement afin de prévoir toutes demandes des adhérents - nouvel ARTICLE 9.
- Suppression de l'article sur les obligations légales de l'association car déjà encadrées par la loi 1901 et rappelées dans les missions du secrétaire. Ex - ARTICLE 18.

SHIN DOJO HERBLINOIS
Bd Salvador Allende
44800 Saint Herblain

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « SHIN DOJO HERBLINOIS »

Article 3 – Objet - Affiliation

L'association a pour objet la pratique du judo, du jujitsu et du taïso.

Elle est affiliée à la FFJDA (Fédération Française de Judo et Disciplines Associées).

Parallèlement, l'Association peut s'affilier à une fédération affiliataire sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

Elle s'engage :

- à assurer en son sein, la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdire toute discrimination illégale ;
- à veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- à s'interdire toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Article 4 – Siège

L'association a son siège social à Saint Herblain

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

Sa durée est illimitée

Article 6 – Membres

1° Acquisition de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis s'être acquitté de la cotisation annuelle

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à :

- respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association
- respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

2° Catégories de membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe aux présents statuts.
- Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, et qui sont à jour de leur cotisation dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Les enfants de moins de 16 ans sont représentés par le tuteur légal.
- Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Sont membres cooptés des personnes physiques ou morales dont la compétence et/ou la notoriété sont

CAH

bénéfiques à Shin Dojo Herblinois. La cooptation est faite par le Conseil d'Administration et doit être validée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le conseil pour non-paiement de la cotisation et /ou pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 – Cotisations – Ressources

1° Cotisations

Les membres de l'association versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le non-paiement de la cotisation entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Il en reste redevable envers l'association.

2° Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques et aides privées que l'association peut recevoir ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année sportive (1^{er} septembre au 31 août). Les comptes sont approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit les membres du conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de 18 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale. Le conseil comporte un nombre égal d'hommes et de femmes. Tous les membres peuvent se représenter et sont éligibles.

Un vote aura lieu chaque année pour élire les nouveaux membres.

Est éligible au conseil d'administration tout électeur de plus de 16 ans et jouissant de ses droits civiques.

La voix du Président est prépondérante, en cas d'égalité au cours d'un vote sa voix comptera double.

Le vote par procuration est admis, 2 maximum.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 12 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il administre et gère les biens de l'association, en fonction des impératifs et des décisions prises en assemblée

CHP

générale.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. Il est établi un procès verbal de séance, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet, signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Election et Fonction du conseil d'administration

Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale, celui-ci procède à l'élection des membres de son bureau, à savoir : Président, Secrétaire, Trésorier, et de leurs adjoints si candidats.

Les membres du bureau exécutent les tâches qui leurs sont attribuées par les décisions du conseil d'administration et peuvent prendre d'urgence, à tout moment, des mesures nécessaires au bien de l'association, sous condition d'en référer au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter l'association en justice.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il a également en charge l'exécution des formalités administratives lors de changements au sein de l'association (modification bureau, nom, siège social, statuts...).

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 14 - L'Association et la vie civile

L'association est représentée en justice et, dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet par le bureau.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée dans un délai de XX jours avant sa date. Il faudra respecter un délai de 15 jours entre la convocation et le jour de l'assemblée. La convocation précisera le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. (*Rapports d'activité, financier, questions diverses qui permettront un dialogue entre les dirigeants et les adhérents*).

Les membres de l'association sont convoqués par :

- affichage dans les locaux du club
- bulletin d'information
- e-mail

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut détenir que 2 mandats.

Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

L'assemblée générale peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres. Cette demande doit être adressée par écrit au président de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Deux membres de l'association pourront examiner les comptes avant l'assemblée générale. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée. Le secrétaire présente le rapport d'activité.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. La liste des candidats doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes. Le décret précise que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale afin de permettre un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

CLP

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont rédigées par le secrétaire et signées par le Président. Elles doivent être adressées par la poste 15 jours (le cachet de la poste faisant foi) au moins avant la date de la dite assemblée aux membres votants. Elles comportent obligatoirement :

- le lieu de l'assemblée
- la date et l'heure
- l'ordre du jour

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres actifs définis à l'article 6, soumise au conseil d'administration un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et ses décisions s'imposent à tous les adhérents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.

Article 17 - Dissolution - Liquidation des actifs

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. Tout à fait d'accord.

L'actif de l'association reviendra à l'Office Municipal du Sport, mais après régularisation auprès des créanciers.

Article 18 - Obligations légales de l'association

Le Président doit effectuer à la Préfecture (ou à la sous-préfecture) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment :

- 1 - les modifications apportées aux statuts
- 2 - le changement de titre de l'association
- 3 - le transfert du siège social
- 4 - la fusion ou l'absorption de l'association
- 5 - le changement d'objet
- 6 - les changements survenus au sein du bureau

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé et proposé par le conseil d'administration a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts.

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive du « date ».

Le président

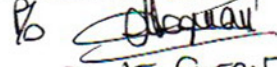
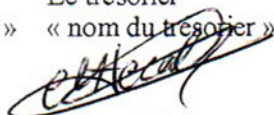
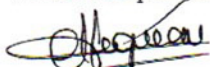
Le trésorier

Le secrétaire

« Nom du président »

« nom du trésorier »

« nom du secrétaire »



Eloué LE QUÉAU

El. PECATE

D. LE GUERN

Annexe 1 Liste des membres fondateurs de l'association

Annexe 2 compte-rendu de l'assemblée constitutive

MODIFICATIONS RELATIVES AUX STATUTS DU SHIN DOJO HERBLINOIS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérent(e)s aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2. Dénomination

L'Association a pour dénomination : SHIN DOJO HERBLINOIS.

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet la pratique du Judo, Jujitsu et du Taïso et d'une façon complémentaire et éventuelle, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Article 4 – Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Judo Jujitsu et Disciplines Associées (FFJDA) dans le cadre de ces activités de Judo et Jujitsu. Parallèlement l'Association peut s'affilier à une fédération affinitaire sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

Elle s'engage :

- à assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense.
- à interdire toute discrimination sexuelle, sociale, religieuse ou politique.
- à veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- à s'interdire toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Article 5 – Siège Social

Le siège social est fixé à Saint-Herblain et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 – Membres

1° Acquisition de la qualité de membre.

Pour faire partie de l'Association, il faut souscrire un dossier d'inscription et s'être acquitté de sa cotisation annuelle.

En adhérant à l'Association, les membres s'engagent à :

- respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.
- respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdire toute discrimination sexuelle, sociale, religieuse ou politique.

2° Catégories de membres.

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Sont **membres actifs** les adhérent(e)s qui ont rempli les conditions citées dans le paragraphe précédent. Ils s'engagent à participer au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Les enfants de moins de seize ans seront représentés par leur tuteur légal qui aura disposera du droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
- Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils peuvent donner leur avis et participer aux décisions du Conseil d'Administration sur invitation de celui-ci.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et/ou pour motif grave.

Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé(e), qui aura été convoqué(e) par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.
- la démission notifiée par une lettre recommandée au Président de l'Association.

Article 9 – Cotisations – Ressources – Remboursement

1° Cotisations

Les membres de l'Association versent une **cotisation** dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Cette cotisation comprend la licence fédérale (FFJDA) et départementale (CD44). Cette cotisation peut différer selon l'âge et la discipline pratiquée par les adhérent(e)s.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Il en reste redevable envers l'Association.

2° Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles de ses membres.
- des subventions publiques et aides privées que l'Association peut recevoir.
- des recettes des manifestations exceptionnelles.
- des ventes faites aux membres.
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

3° Remboursement

Le remboursement d'une partie de la cotisation pourra être exceptionnellement autorisé par le Conseil d'Administration du Shin Dojo sur demande écrite de la personne avec toutes les pièces justificatives nécessaires à l'étude de la demande. Les frais déjà engagés par le club, notamment la licence fédérale, ne seront pas remboursés. Le montant remboursé ou la décision de refus de remboursement sont sans appel.

En cas de force majeure, (crise sanitaire, catastrophe naturelle etc.) l'annulation ou l'arrêt des cours, indépendamment de la volonté de l'Association, ne donnera lieu à aucun remboursement aux adhérent(e)s.

Article 10 – L'Assemblée Générale Ordinaire

1° Modalité de convocation

L'Assemblée Générale réunit chaque année les membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Un courrier, un mail et/ou un affichage dans les salles d'entraînement leur précisera le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut également se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président de l'Association.

2° Votes et décisions

Les votes et décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes se font à bulletin secret ou à mains levées avec l'accord de la totalité des membres présents. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir qu'un maximum de deux mandats.

3° Contenu de l'Assemblée Générale / Déroulement

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier, ou tout membre du Conseil d'Administration, délégué par ce dernier, rend compte de la gestion comptable et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. La totalité des documents comptables sont mis à disposition des adhérent(e)s sur demande dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire, ou tout membre du Conseil d'Administration, délégué par ce dernier, présente le rapport d'activité.

L'Assemblée Générale élit chaque année les membres du Conseil d'Administration, et lui donne pouvoir dans tous les domaines relevant de sa compétence. Celui-ci rendra compte de son activité lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tous les membres actifs de plus de seize ans sont éligibles. La composition du Conseil d'Administration doit permettre un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les questions diverses devront parvenir au Conseil d'Administration deux jours au moins avant l'Assemblée Générale.

4° Procès-Verbal

Un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire, puis est signé par celui-ci, et par le Président de l'Association. Ce procès-verbal est archivé par le Bureau et peut être consulté par tout membre actif sur demande.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration qui gère ses biens, en fonction des décisions prises en Assemblée Générale et des activités courantes.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'organisation générale de l'Association.

1° Election des membres du Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration :

- toute personne âgée d'au moins dix-huit ans le jour de l'élection ou d'au moins seize ans le jour de l'élection avec l'accord de ses représentants légaux.
- tout membre actif à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et juridiques.

Un vote aura lieu tous les ans à l'Assemblée Générale pour élire les membres du Conseil d'Administration.

2° Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de six à vingt membres actifs élus lors de l'Assemblée Générale. Chaque membre est élu pour une durée de deux ans. Tous les membres actifs peuvent se représenter et sont éligibles. Le Conseil d'Administration garantit un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 12 – Le Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives, sans excuse acceptée par ce dernier, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Il est établi un procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire.

En cas de démission globale du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire sera provoquée par un membre de l'Association à minima, dans un délai d'un mois.

Article 13 – Les fonctions du Conseil d'Administration

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale, celui-ci élit en son sein les postes de Président, Secrétaire et Trésorier, ainsi que leurs adjoints si candidats. Ces membres élus composent le Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration exécutent les tâches qui leurs sont attribuées par les décisions de l'Assemblée Générale et peuvent prendre d'urgence, des mesures nécessaires au bien de l'Association, sous condition d'en référer à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Le Président :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter l'Association en justice.

En cas d'indisponibilité ou de mise en cause de celui-ci, le Conseil d'Administration aura toute latitude pour élire un autre représentant parmi ses membres. Cette décision pourra être actée dans un procès-verbal.

Le Président :

- Dirige et prépare toutes les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Valide et fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Authentifie, signe et valide les engagements moraux et financiers de l'Association.

Le Vice-Président :

Le(s) Vice(s)-Président(s) remplace(nt) le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci. Le pouvoir de signature lui (leur) sera attribué en cas d'empêchement prolongé du Président, et sur décision de ce dernier.

En cas de démission du Président, ou d'incapacité de celui-ci à assurer son poste avant la fin de son mandat (le Conseil d'Administration en décide collégalement), le(s) Vice(s)-Président(s) assure(nt) conjointement son intérim jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui pourvoira à son remplacement en élisant un nouveau Président parmi ses membres.

Le Bureau décide collégalement pour chaque cas, des différentes tâches qui leur sont attribuées.

Le Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les déclarations administratives et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association.

Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Il ne peut aliéner les sommes constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue pour l'approbation de sa gestion.

Article 14 – Le Bureau

Le Bureau se compose du Président, du Trésorier, du Secrétaire et de leurs adjoints. Il peut prendre collégalement toutes décisions urgentes concernant la gestion de l'Association à condition d'en référer à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association.

Article 15 - Comptabilité et Budget annuel

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'exercice.

Le Budget (ou Prévisionnel) annuel est présenté au Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et sera validé lors de la prochaine Assemblée Générale. L'exercice coïncide avec la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 16 - Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, et une entreprise ou un particulier, est soumis à acceptation au Bureau et conclu par le Président. Si l'autre partie est un administrateur, son conjoint ou un proche le contrat sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou la fusion de l'Association.

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont rédigées par le Secrétaire et signées par le Président.

Elles doivent être adressées par la Poste (le cachet de la poste faisant foi), ou par mail au moins quinze jours avant la date de ladite Assemblée aux membres actifs à jour de leur cotisation.

Elles comportent obligatoirement le lieu de l'Assemblée, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer et ses décisions s'imposent à tous les adhérent(e)s.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes se font à bulletin secret ou à mains levées si accord de la totalité des membres présents.

Article 18 - Dissolution - Liquidation des actifs

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif de l'Association reviendra à l'Office du Sport Herblinois, après régularisation auprès des créanciers. Celui-ci se chargera d'attribuer l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé et proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale a pour objet de formuler les règles de fonctionnement de l'Association. Il pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts.

Il sera signé par tous les membres de l'Association à chaque début de saison.